CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 861

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.5.5 du règlement de zonage 707 en changeant le terme « parc de maison mobile » pour « résidence de type maison mobile »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 7 septembre 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 861 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

.../2

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.5.5 du règlement de zonage pour changer le terme « parc de maison mobile » pour « résidence de type maison mobile ».

ARTICLE 4

L'article 5.5.5.5 se lira comme suit :

Toute piscine doit être éloignée d'une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) de tout bâtiment et à deux mètres (2,0 m) d'une limite d'emplacement. Dans le cas ~~d'un parc~~ d'une résidence de type maison mobile la distance peut être réduite à un mètre (1,0 m). Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres (2,0 m) de la ligne d'emplacement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 15 novembre 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général